

BGE 32 I 388

Bundesgericht (BGE), 1906-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_I_388

FR: ATF 32 I 388

IT: DTF 32 I 388

Volltext

C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- 58. Arret du 16 mai 1906, dans l' cause Matzanan. Saisie de creance. Art. 99 LP. Creance contre le creancier ponsruivant. - Mode de procMer dans ce cas. Art. 95, al. 1, 2 et 5 LP. A. Ensnite d'nn commandement de payer, poursuite N° 545, notifie par l'office des ponsruites des Ormons sur la requisition de Andre Wicky, a Hauta-Crettaz, aCharLes Metzenen, indique comme etant alors domicilie a Ormont- dessous, pour la somme de 152 fr. 25 c., montant d'un etat de frais modere par le President du Tribunal d' Aigle, - eommandement de payer non frappe d'opposition, - l'office des poursuites d'Aigle proceda le 19 fevrier 1906 au preju- dice du debiteur qui, semble-t-il, avait entre temps transfere 'Son domicile a Hauta-Crettaz, riere Ollon, et pour la somme de 128 fr. 75 c. a laquelle la creance en poursuite avait ete reduite, a une saisie dont l'unique objet etait la creance du debite ur poursuivi contre le creancier poursuivant pour loyer ~ echu le 26 aout 1906 ». B. Le 5 mars 1906, le creancier poursuivant, Wicky, porta plainte contre l'office d'Aigle en raison de cette saisie, en eoncluant a ce que cette derniere fut annulee et a ce qu'il fut enjoint a l'office d'avoir a. proceder a la saisie de tout autre objet ou creance saisissable. A l'appui de ces conclusions, le plaignant, sans contester se trouver lui-meme le debiteur de Metzenen, soutenait que la saisie a la quelle l' office avait procede le 19 fevrier, etait inadmissible pour deux raisons: a) en la forme, parce que, par cette saisie, l'office opposait a. sa reclamation a. lui, Wicky, une veritable compensation que seul Metzenen eut pu invoquer en se servant pour cela de la voie de l'opposi- tion au commandement de payer; b) au fond, parce que cette eompens:ltion ne pouvait s'operel', puisqu'il s'agissait, d'une part, d'une creance, celle du plaignant contre le debiteur poursuivi, constatee par un jugement executoire (art. 81 LP), und Konkurskammer. No 58. 389 et, d'autre part, d'une creance, celle du debiteur poursuivi contre le creancier poursuivant, n'arrivant a echeance que le 20 (?) aout 1906. Le plaignant ajoutait, en outre, que des termes memes de l'art. 99 LP, suivant lesquels, en cas de saisie de creance, le prepose doit en aviser «le tiers-debiteur », il resultait .que les seules creances du debiteur susceptibles de saisies 'etaient celles que ce dernier pouvait posseder contre de ve- ritables tiers, c'est-a-dire contre des personnes autres que son propre creancier poursuivant. Enfin, le plaignant aiLeguait que la saisie du 19 fevrier, si elle devait etre maintenue, aurait pour effet direct d'accorder .au debiteur, en dehors des delais prevus par la loi, un terme de six mois pour le paiement de sa dette, bien que celle-ci rot deja une dette « echue ». C. Appele a pnlseuter ses observations au sujet de cette plainte, le Prepose aux poursuites d'Aigle, dans un rapport en date du 7 mars, expliqua n'avoir saisi la creance susindi- quee que pour se conformer a l'art. 95 LP et qu'a defaut d'autres biens meubles saisissables, la dite creance du mon- tant de 90 fr., appamissant d'ailleurs comme suffisante pour -couvrir la creance en poursuite qui, elle, se trouvait reduite par le fait de divers acomptes payes par le debiteur en mains de l'office, a la somme de 78 fr. 75 c. Le Prepose se dMendait au surplus d'avoir voulu faire intervenir la compen- sation de ces deux creances et faisait remarquer que le ~reancier poursuivant

pourrait requérir la vente de la créance saisie dès que le délai de 30 jours prévu à l'art. 116 LP se serait épuisé. D. Par décision du 16 mars 1906, l'Autorité inférieure de surveillance, - soit le Président du Tribunal du district d'Aigle, - a déclaré la plainte fondée et annulé la saisie du 19 février comme portant sur une créance «non échue» et comme impliquant une violation de l'art. 131 al. 1 CO. E. Par mémoire du 24 mars, le débiteur Metzener a déféré cette décision à l'Autorité supérieure de surveillance, en concluant au maintien de la saisie pratiquée contre lui le AS 32 I - 1906 26 390 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- 19 février et en invoquant, en résumé : que la réalité de la créance saisie n'avait pas été ni ne pouvait être contestée, qu'en fait et en droit rien ne pouvait s'opposer, à une saisie de ce genre que lui-même ne possédait pas d'autres biens saisissables sinon ses immeubles, qu'en cas d'annulation de la saisie du 19 février il y aurait donc lieu de saisir ces immeubles, ce qui comporterait de surcroît, par l'effet des art. 102 et 103 LP la saisie de sa créance pour loyer contre son créancier poursuivant, qu'il ne résultait de la saisie intervenue aucune prolongation des délais prévus par l'art. 101, puisque, suivant l'art. 116 LP, son créancier poursuivant pouvait dès et déjà requérir la vente de la créance, le délai de 30 jours fixé par le dit article étant épuisé, enfin que, dans tout cela, il ne pouvait être question de compensation puisque sa propre créance à l'encontre de Wicky n'était pas encore «échue». F. Par décision en date du 23 avril 1906, l'Autorité supérieure de surveillance, - soit la Section des Poursuites et des Faillites du Tribunal cantonal vaudois, - a écarté le recours de Metzener comme mal fondé, par les motifs suivants : Ayant laissé expirer, sans l'utiliser, le délai de dix jours dans lequel, aux termes de l'art. 74 al. 1, LP, il eût pu faire opposition au commandement de payer à l'encontre de Wicky, le débiteur ne peut plus faire revivre ce délai, et c'est à qu'il s'arriverait s'il était admis à compenser, au moyen de la saisie du 19 février, la créance au paiement de laquelle il est tenu avec celle qu'il possède lui-même contre son créancier poursuivant. D'ailleurs, aux termes de l'art. 95 al. 3 LP, qui dispose : « Sont saisis en dernier lieu les biens frappés de sequestre, » ceux que le débiteur désigne comme appartenant à des tiers et ceux que des tiers revendiquent », l'office a dû au lieu de procéder comme il l'a fait le 19 février, épuiser au préalable la série des biens saisissables énumérés au dit article 95. G. C'est contre cette décision que Metzener a déclaré, devant la Konkurskammer. No 58. 391 en temps utile, recourir au Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, en reprenant les moyens et conclusions de son recours à l'Autorité cantonale, en faisant en outre remarquer que la créance saisie le 19 février ne rentre dans aucune des catégories de biens visés à l'art. 95 al. 3 LP et en produisant enfin une déclaration de l'office des poursuites d'Aigle, du 3 mai, de laquelle il résulte qu'effectivement, à la date du 19 février, le débiteur ne possédait pas d'autres biens saisissables que ses immeubles et la créance sur laquelle l'office a fait porter la saisie. Statuant sur ces faits et considérant en droit : I. Ainsi que cela résulte de l'exposé de faits ci-dessus (voir litt. B), et abstraction étant faite ici de ce moyen très subsidiaire, auquel il y aura lieu de revenir plus bas et qui consistait à prétendre que le maintien de la saisie du 19 février aurait pour effet de prolonger les délais accordés au débiteur par la loi pour se soustraire, par le paiement, aux conséquences des poursuites dirigées contre lui, - le créancier poursuivant n'a requis et obtenu l'annulation de la dite saisie que parce que celle-ci avait pour objet une créance ou prétention du débiteur poursuivi contre lui même, créancier poursuivant. Mais tout ce que le créancier poursuivant a invoqué pour chercher à justifier la distinction qu'il y aurait lieu de faire, au point de vue de leur saisissabilité, entre, d'une part, les créances ou prétentions que, d'une manière générale, le débiteur poursuivi peut

posséder ou prétendre posséder contre de véritables tiers, et, d'autre part, celles que le dit débiteur peut posséder ou prétendre posséder contre celui-là. même qui le poursuit, ne résiste pas à l'examen. II. En effet, et en ce qui concerne tout d'abord l'argument que le créancier poursuivant Wicky s'est efforcé de tirer de l'art. 99 LP, le fait que ce dernier, dans son texte français (comme aussi dans son texte italien), prévoit que, dans le cas d'une saisie de créance, le « tiers-débiteur » doit être avisé qu'il ne peut plus s'acquitter dorénavant qu'en mains de l'office, ne saurait être considéré comme déterminant dans la c. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- question. L'on peut remarquer déjà que, dans le texte allemand } l'expression de « tiers-débiteur ... ne se retrouve pas et qu'à sa place figure celle de « débiteur du débiteur poursuivi » (Schuldner des Betriebenen), qui apparaît comme étant plus exacte et s'applique indiscutablement à tout débiteur de celui-là même contre lequel les poursuites sont dirigées. D'ailleurs, la loi, en son art. 99, n'a eu d'autre but que de régler, d'une manière générale, la forme en laquelle devait être effectuée la saisie d'une créance, en stipulant que le sujet passif de la créance saisie devait être prévenu de ce que désormais, il ne pouvait plus valablement payer qu'en mains de l'office j le terme dont elle s'est servie pour désigner ce sujet passif de la créance saisie, n'a donc ici qu'une importance secondaire. 11 en est de même du texte de l'art. 91 LP j tandis que, suivant le texte français, le débiteur poursuivi est tenu d'indiquer, au moment de la saisie, tous ses biens, qu'ils se trouvent ou non en sa possession. On, « créances et autres droits compris ... », cette dernière désignation se trouve remplacée dans les textes allemand et italien par celle de : « de même que ses créances et ses droits envers des tiers ... » ; mais par ces mots : c envers des tiers ... », la loi n'a certainement pas voulu exclure de la saisie les créances que le débiteur poursuivi peut posséder lui-même contre son créancier poursuivant, car l'art. 91 a précisément voulu astreindre le débiteur poursuivi à cette obligation d'indiquer, jusqu'à due concurrence, tous ses biens sans aucune exception c'est-à-dire tout ce qui peut composer son patrimoine, peu importe d'ailleurs, quant aux créances ou aux droits dont il est le sujet actif, la nature ou les modalités de ces créances ou de ces droits (voir Jaeger, ad art. 91, notes 11 et 12). L'on peut, en effet, se représenter de nombreux cas dans lesquels le débiteur poursuivi peut être à son tour le créancier de son créancier poursuivant sans même que celui-ci n'en sache rien; il peut suffire d'indiquer comme exemple, celui dans lequel le débiteur sujet à la poursuite par voie de saisie serait au moment de la saisie, porteur, ensuite d'en-, . dossier, d'un billet de change souscrit par le créancier und Konkurskammer. No 58. 393 poursuivant au profit d'un tiers; dans cet exemple, le débiteur poursuivi n'en sera pas moins tenu, à défaut d'autres biens saisissables, d'indiquer, à fin de saisie, l'existence en ses mains de ce billet de change, même dans le cas où celui-ci, pour une raison ou pour une autre (ainsi en vertu des art. 827, chif. 3 et 732 CO), ne conférerait de droits au porteur que contre le seul souscripteur. III. Il est inexact de prétendre que, dans un cas de la nature de celui en présence duquel l'on se trouve ici, la saisie ait pour effet de faire intervenir la compensation entre la créance en poursuite et celle faisant l'objet de la saisie ; pour opposer la compensation une fois expiré le délai d'opposition au commandement de payer, le débiteur poursuivi ne peut plus avoir recours qu'au moyen prévu à l'art. 85 LP (comp. Jaeger, note 5 ad art. 85 avec renvoi à la note 10 ad art. 81) ; la saisie elle-même ne peut produire d'autres effets que toute autre saisie de créance ni donner lieu à une réalisation différente i en l'espèce d'ailleurs, il ne peut être question de compensation, puisque la créance saisie n'est aujourd'hui encore, ni exigible, ni échue. IV. En elle-même, la saisie de la créance dont s'agit, ne présente donc rien de contraire à la loi, et la seule question qui puisse se poser encore, est celle de savoir, à défaut d'autres biens saisissables, sur quoi, de

la dite créance ou des immeubles du débiteur, l'office devait faire porter la saisie en première ligne. A ce sujet, il est impossible de voir pourquoi l'Auto rite cantonale a invoqué l'art. 95 al. 3 LP, puisqu'il est certain que cette créance n'a été ni frappée de séquestre, ni désignée par le débiteur comme appartenant à un tiers, ni revendiquée non plus directement par un tiers et que l'on ne se trouve ainsi dans aucun des cas prévus par cette disposition de la Loi. Ce qui est déterminant au contraire, ce sont les dispositions de l'art. 95 al. 1 et 2 LP, aux termes desquels l'office doit saisir les biens meubles y compris les créances en premier lieu, et les immeubles pour autant seulement que les biens meubles ne suffisent pas à couvrir la créance en poursuite. 394 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- V. La question se résume ainsi, en dernière analyse, à celle de savoir si la créance saisie, du montant de 90 fr. et qui n'arrivera à échéance que le 26 août 1906, suffit ou non pour couvrir le solde de la créance en poursuite, soit la somme de 78 fr. 75 c. et les accessoires légitimes. Suivant l'office, ainsi que cela résulte de son rapport du 7 mars (litt. C. cidessus), cette question devrait être résolue dans le sens de l'affirmative, et le créancier poursuivant lui-même ne l'a pas contesté, car s'il avait attaqué cette saisie, c'est pour de tout autres raisons. A supposer d'ailleurs que le créancier poursuivant n'ait pas eu encore connaissance de cette estimation et puisse ainsi l'attaquer encore utilement et que cette estimation soit réduite par les autorités cantonales de telle manière que la créance en poursuite soit réputée n'être plus couverte, ou à supposer aussi que la réalisation laisse nettement découvert (art. 145), l'office aura à procéder aussitôt à une saisie complémentaire, portant cette fois-ci, à défaut toujours d'autres biens (meubles) saisissables, sur les immeubles du débiteur, en sorte que les intérêts du créancier poursuivant paraissent sauvegardés en tout cas. VI. Il convient enfin de remarquer qu'aux termes de l'art. 95 al. 5 le Préposé doit, en matière de saisie, chercher à concilier autant que possible les intérêts du créancier et ceux du débiteur, et qu'en procédant ainsi qu'il l'a fait en l'espèce, l'office des poursuites d'Aigle a précisément cherché à concilier, autant que faire se pouvait, les intérêts du débiteur et ceux du créancier. Von ne voit pas en effet l'avantage que ce dernier aurait eu à ce que l'office saisisse en première ligne les immeubles du débiteur, puisque ces immeubles n'auraient pu être réalisés au plus tôt que sept mois après la saisie (art. 116 et 133) et que, dans l'intervalle, en vertu des art. 102 et 103, la saisie eût dû porter également sur le loyer que l'office a jugé pouvoir saisir seul le 19 février. Il est inexact d'ailleurs que cette saisie du 19 février ait pour effet de prolonger aucun des délais prévus par la loi; puisqu'elle a pour objet une créance, soit un bien meuble au sens de la loi, le créancier peut d'ores et déjà former sa. und Konkurskammer. N° 59. 395 requête de vente, le délai de 30 jours prévu à l'art. 116 étant expiré en l'espèce dès le 21 mars, et l'office aura, éventuellement, à suivre cette requête en conformité de la loi, comme s'il s'agissait de tout autre bien meuble, c'est-à-dire sans avoir à tenir compte des modalités de la créance saisie sinon pour vendre celle-ci si elle existera lors des enchères. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est déclaré fondé. 59. 395. 11 mars 1906 in 6nd)en ~rtUDfd uub ~uf~d~u. Yerwert!tng von Liegenschaften bei der Pfändungsbetreibung. Wirkung der Konkursöffnung auf einen Dritten, an den ein ~epfändetes Vermögenstück veräußert tv'Urde. Art. 206 SOBK. Es zst Spezialexécution in dieses Vermögenstück trotz Konkurses über den P{ändungsschuldner zulässig. 1. ~ie ~(efurrenteu, ~~tifthHt ~racbfd, .301),mn lmarmet, ~eter)!Banbf1u~ unb ~eter ,8urbrügg 1)atteu am 20. ~l'rn 1904 in 3tlei beim ISl'tretbungßamt %rutigen gefülrteu lSetreibungen inr. 244 unb 245 me)erere Ziegenfd)nfteu beß betriebenen ~d)ulb~nerß ~riebrid) ~ieren :pfänben [aHen. 91ad) beim lßfänbungß'OOU" 3uge, aber nod) am 20.

~:prU ltlurben bie ge:pfänbeten megl'U~ fd)aften auf @runo einee .reauf\.mtrage~f ben
Ißtcren am 15. ~:pril mit ~1)riftian @roflniflauß unb ~1)rtftinn)!Billen abgef(d)ll)ffe~
~(ttte, biefen burd) ~ertigung 3u @:igentum üBertrage.n. .8ltlet lSeflttlerbe\)erfa1)ren, bie
mit bunbeßgerid)tHd)eu @:ntfd)etben \)om 17. ~ni unb 26. 6e:ptember 1905 (116
6e:p."~ußg. 8 91r. 34 unb 58 *) enbigten, fü1)rtten 3u bem @:rgebniß, baU bie Ißfänbung *
Ges.-Ausg. 31 I Nr. M S. 3H ff. und Nr. 91 S. 539 ff. (Anm. d. Red. f. Pabl.)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.